

Arrêt

n° 91 657 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et âgée actuellement de 23 ans. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous vivez à Douala et êtes secrétaire dans une société de prestation de services, l'Etablissement Fossi. Vous êtes homosexuelle.

Le 30 mai 2009, vous rencontrez [H.D.] lors d'une fête d'anniversaire. Vous dansez toute la soirée et, en partant, elle vous laisse son numéro de téléphone pour que vous l'appeliez.

Le 2 juin 2009, vous l'appellez et la retrouvez chez elle. Elle vous dit qu'elle a ressenti que vous êtes lesbienne comme elle et que vous devez l'accepter. Elle vous demande d'avoir des rapports sexuels avec elle. Le lendemain, vous acceptez sa proposition et comprenez alors que vous êtes homosexuelle. Vous entamez une relation amoureuse avec elle qui se termine en août 2010, car elle part travailler à l'autre bout du pays à Garoua.

En janvier 2011, [M.-L. H.], une Française qui travaille dans une ONG, devient cliente dans l'entreprise dans laquelle vous travaillez comme secrétaire.

En mai 2011, [M.-L.] vous demande de venir chez elle afin de l'aider à faire des travaux de classement. A votre arrivée chez elle, [M.-L.] regarde un film à contenu pornographique avec des lesbiennes. Elle laisse le film tourner tout en travaillant avec vous. Après lui avoir révélé que vous êtes lesbienne, elle vous avoue son amour et vous demande d'être sa copine. Vous acceptez et entretenez, dès ce jour, une relation intime avec elle. En janvier 2012, à la demande de [M.-L.], vous vous rendez auprès de l'association Adefho (Association de défense des homosexuels) afin de vous inscrire. Vous y recevez un document parlant de l'homosexualité mais ne vous y rendez plus par la suite. Le 5 mai 2012, [M.-L.] vous retrouve au bureau et vous avez des rapports sexuels avec elle après le départ du personnel. Votre patron revient car il a oublié quelque chose et vous découvre en pleins ébats sexuels. Votre amie réussit à s'enfuir tandis que votre patron vous entraîne jusqu'au commissariat du 8ème arrondissement (Dakar). Après son départ, le commissaire vous agresse sexuellement. Puis vous êtes enfermée dans une cellule. Quatre jours plus tard, une policière homosexuelle vous demande si elle peut contacter quelqu'un car elle veut vous aider. Vous lui donnez le contact de [M.-L.]. Le 13 mai 2012, la policière laisse la porte de votre cellule ouverte de sorte que vous puissiez vous évader. Votre amie [F.T] et [M.-L.] prennent contact avec votre famille, qui ne veut plus vous voir à cause de votre orientation sexuelle et menace de vous dénoncer. Pour assurer votre sécurité, [M.-L.] vous convainc d'accepter de quitter votre pays. Elle organise votre voyage et le 19 mai 2012, munie d'un passeport d'emprunt, vous prenez l'avion avec un passeur à destination de la Belgique. Vous demandez l'asile le 21 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos. D'emblée, le CGRA constate que vous ne présentez **aucun document d'identité** susceptible de prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels pour l'appréciation de votre demande d'asile. De même, vous ne produisez **aucun commencement de preuve** à l'appui de vos déclarations. Dès lors, l'analyse de votre dossier repose essentiellement sur l'ensemble de vos déclarations. Il est donc attendu que votre récit soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce. **En effet, vous déclarez avoir été contrainte de fuir votre pays à cause de la découverte de votre homosexualité par la population et les autorités de votre pays ; ce qui vous aurait valu d'être arrêtée le 5 mai 2012 et détenue durant une semaine jusqu'à votre évasion. Vous craignez également d'y retourner de peur d'être poursuivie en raison de votre homosexualité. Or, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle, et, partant, les persécutions dont vous dites être victime, ne peuvent pas non plus avoir une quelconque réalité.** Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. **Ainsi, questionnée sur la découverte de votre orientation sexuelle**, vous dites que vous avez toujours été plus attirée envers les femmes que les hommes, et ce depuis la puberté (p. 6-8). Vous ne comprenez pas ce que vous vivez et vous vous posez toujours des questions. Invitée à plusieurs reprises à expliquer cette attirance, vous n'avez pas été en mesure d'évoquer autre chose que le fait que vous êtes amoureuse des femmes et n'éprouvez une attirance physique qu'envers elles.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de préciser à quel âge vous avez compris que vous êtes lesbienne, vous dites « la puberté » avant de soutenir ne l'avoir réellement compris qu'à l'âge de 20 ans lorsque vous avez connu votre première expérience sexuelle avec votre première partenaire, [D.H.]. Or, en parlant d'elle lors de votre rencontre, vous dites vaguement éprouver des « sensations » à son égard (p. 6) tout comme lorsque vous regardiez le film pornographique chez votre seconde partenaire [M.-L.] (p. 4). Des propos aussi laconiques ne permettent pas au Commissariat général de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de cette identité sexuelle que vous présentez pourtant comme l'élément central et premier de votre demande d'asile. **De même, invitée à dire tout ce que vous savez de votre première partenaire, [D.H.], avec qui vous auriez eu des relations intimes de juin 2009 à août 2010, vous vous êtes montrée lacunaire et inconsistante (p. 11).** Vous dites que tout ce que vous pouvez dire d'elle c'est que c'est une fille calme, gentille, discrète, qu'elle vous aime beaucoup et qu'elle est issue d'une famille de deux enfants. Même si ensuite vous avez pu répondre à des questions ponctuelles et générales sur sa formation scolaire, son travail, sa date de naissance et sur ses parents, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations plus personnelles, plus intimes qui pourraient convaincre le CGRA que vous auriez réellement vécu une relation intime avec elle. Vous dites qu'elle a une petite soeur, mais ne savez pas donner son nom complet ni pour quelle raison elle est surnommée « maman » (p. 12). Quant à ses amis, vous dites d'abord ne pas en connaître (à l'exception d'une seule) avant de conclure qu'elle n'avait pas d'amis particuliers à cause de son homosexualité (p. 17). Vous dites également qu'elle a une amie proche qui lui fournit ses produits alimentaires mais vous ne savez pas depuis quand elles se connaissent et ne savez donner que son prénom. Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos activités communes, vous citez, pour seules activités, le fait de parler de vous et d'avoir des rapports sexuels, en précisant que vous n'avez aucune autre activité en commun (p. 13). Plus loin dans votre audition, vous maintenez n'avoir pas d'autres sujets de conversation que votre relation mais êtes incapable de donner des exemples de vos propos si ce n'est des déclarations d'amour (p. 14). S'agissant de ses loisirs, vous dites qu'elle passe la plupart de son temps à regarder des films à caractère lesbien mais êtes incapable de citer le moindre titre alors que vous les regardiez avec elle. S'agissant de son passé, vous ne savez pas comment elle se serait rendue compte de son homosexualité sous prétexte que vous ne lui auriez pas demandé (p. 14) ; vous ne savez pas avec certitude si elle a déjà eu des rapports sexuels avec des hommes. Vous dites qu'elle a connu sa première copine à l'âge de 18 ans mais, mis à part son prénom, vous êtes incapable d'indiquer comment elles se sont rencontrées, combien de temps a duré leur relation ni comment celle-ci s'est terminée (p. 14). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous ne vous intéressez pas à son passé ou que votre amie ne veut pas en parler. Dès lors que vous soutenez parler principalement de vous lorsque vous vous retrouvez, votre argumentation ne convainc nullement le Commissariat général. Enfin, il convient de relever que, mis à part votre premier rapport sexuel et votre rupture, vous n'avez pas été en mesure de rapporter le moindre autre fait ou anecdote ayant marqué votre vie commune (p. 14-15). Ces différents constats permettent de mettre sérieusement en cause la réalité de votre relation homosexuelle avec votre première partenaire, et, partant, la réalité de votre orientation sexuelle. **De plus, le CGRA constate que vous tenez des propos aussi lacunaires et inconsistants au sujet de votre deuxième partenaire, [M.-L.], qui empêchent de croire que vous puissiez avoir partagé sa vie durant une année (de mai 2011 à mai 2012).** Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vos seules activités en commun se limitent à aller boire et parler du boulot et de votre relation (p. 18). Dans ces conditions, le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer combien de partenaires elle avait avant de vous connaître, ni pourquoi elle a rompu avec sa dernière partenaire, ni comment elle s'est rendue compte de son homosexualité, ni à quel âge elle a eu ses premiers rapports sexuels avec une femme, ni si elle a eu des partenaires masculins (p. 20-21). De même, vous dites vous rencontrer uniquement dans son appartement, à votre bureau ou dans les lieux où vous pouvez prendre un verre mais êtes incapable de citer un endroit précis (p. 18). Vous êtes aussi peu précis sur la nature réelle de son travail ou ses collègues et amis. Vous n'avez ainsi pu citer que trois prénoms de ses collègues en indiquant que ses amis sont ses collègues et qu'elle n'a pas d'amis particuliers (p. 19). Ces constats confortent le CGRA dans sa conviction que, selon toute vraisemblance, vous n'avez pas entretenu une relation homosexuelle avec cette femme durant une année. Dès lors, l'arrestation que vous dites avoir subie le 5 mai 2012 lorsque vous auriez été surprise par votre patron alors que vous partagiez un rapport intime avec elle n'est pas établie. Par conséquent, le CGRA considère que votre détention n'est pas davantage établie, conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. arrêt n°65 215 du 28 juillet 2011). **Par ailleurs, d'autres éléments permettent également de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle et les faits qui en découlent.**

Ainsi, vous dites être consciente depuis votre adolescence que l'homosexualité est condamnée dans votre pays (p. 8-9). Vous précisez qu'à cette époque, vous n'en parliez pas à votre famille de peur d'être rejetée par elle et qu'ensuite, vous avez entretenu des relations discrètes avec vos deux partenaires (p. 4-5). Dès lors, le CGRA estime peu crédible que vous ne sachiez pas citer les peines qu'encourent les homosexuels dans votre pays ni quel article du code pénal y fait référence alors que vous auriez été arrêtée à cause de votre homosexualité. Ce constat est d'autant plus significatif que vous dites n'avoir entamé aucune démarche, même après votre évasion afin de connaître les peines que vous risquiez (p. 9). Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui fonde sa demande d'asile sur son identité homosexuelle. Votre ignorance à ce sujet interpelle d'autant plus le CGRA puisque vous dites être allée vous inscrire auprès de l'association de défense des droits des homosexuels camerounais ADEFHO, en janvier 2012, afin d'être « au milieu des gens comme moi » (p. 16). En outre, lorsqu'il vous est demandé en quels termes on désigne les homosexuels dans votre pays, vous marquez votre ignorance par un silence, avant de signaler, après insistance de l'agent interrogateur qu'ils sont appelés « homosexuels » (p. 7). Plus loin dans votre audition, vous expliquez avoir choisi de faire partie de l'association ADEFHO afin d'éviter notamment qu'on insulte les homosexuels. A nouveau, invitée à donner des exemples des insultes lancées aux homosexuels, vous ne pouvez citer que le terme « gay » ou « depso », terme dont vous ne connaissez d'ailleurs pas la signification (p. 17). Encore une fois, le CGRA estime que si vous étiez véritablement d'orientation homosexuelle et que vous viviez cette situation depuis votre adolescence ou à tout le moins, depuis votre première expérience sexuelle, il n'est pas crédible que vous ne puissiez restituer les insultes ou sobriquets adressés aux homosexuels de votre pays. Enfin, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez les circonstances dans lesquelles vos deux relations ont débuté. Ainsi, vous expliquez avoir rencontré votre première copine lors d'une soirée et relatez que le lendemain même, cette jeune fille vous propose d'entamer une liaison homosexuelle (CGRA, p. 10). Le CGRA estime ici très peu crédible que, dans le contexte homophobe camerounais où l'homosexualité est pénalisée, cette jeune fille prenne le risque de vous avouer son homosexualité le lendemain même de votre rencontre, sans aucune garantie de votre réaction. Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime très peu crédible que [M.-L.], votre seconde partenaire, vous invite à passer chez elle dans le cadre du travail et vous accueille avec un film pornographique lesbien en cours et des affiches de femmes nues accrochées dans son salon (CGRA, p. 4). Etant donné le contexte camerounais et le caractère intime même des préférences sexuelles, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que cette cliente affiche devant vous, de manière si ostentatoire, son orientation sexuelle, sans même être sûre que vous la partagez. Ces constats confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Cameroun. En conclusion, l'ensemble de ces imprécisions, lacunes, incohérences et invraisemblances fondamentales permettent de remettre en cause la réalité de votre identité homosexuelle et des persécutions qui en découlent. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « bonne administration » et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également la motivation insuffisante ou contradictoire, et dès lors l'absence de motifs légalement admissible (*sic*), l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée ou de l'annuler.

4. Question préalable

La partie requérante rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles ce dernière se fonde. Elle estime que la partie défenderesse viole cette obligation dans la décision attaquée (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 La partie défenderesse relève que la partie requérante n'a déposé aucun document et que ses déclarations, relatives à son orientation sexuelle, à ses relations homosexuelles et aux persécutions qu'elle invoque, ne sont pas crédibles.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis celui relatif aux peines encourues par les homosexuels au Cameroun.

En effet, le fait que la requérante ne connaisse pas les peines encourues par les homosexuels au Cameroun, ni quel article du Code pénal y fait référence est établi (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9), mais n'est pas pertinent, et ce, même si la requérante prétend avoir été arrêtée et s'être inscrite à l'ADEFHO. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions, lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que, si un demandeur d'asile n'apporte aucun commencement de preuve de son identité et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles. Il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

5.8.2 Ainsi, la partie défenderesse n'est pas convaincue par la prise de conscience de l'homosexualité de la partie requérante.

La partie requérante estime que la requérante a été claire dans ses propos lorsqu'elle a dit que depuis sa puberté, elle se sentait attirée par les femmes plutôt que par les hommes et qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle vivait. Elle explique que toute personne du même âge de la requérante serait incapable de décrire mieux sa prise de conscience de son homosexualité. Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle ferait croire qu'elle aurait eu des « sensations » lors de sa première expérience sexuelle, alors qu'elle les aurait eues lors de sa rencontre avec sa future première partenaire sexuelle (requête, pages 5 et 6).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil, qui n'est pas convaincu par la description faite par la requérante de la découverte de son homosexualité. En effet, outre le fait que la requérante situe la puberté à l'âge de 20 ans, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant à la découverte de son homosexualité manquent de crédibilité, ses déclarations quant à son attirance pour les femmes ne témoignant nullement d'un vécu, pas plus que celles sur les « sensations » qu'elle aurait éprouvées lors de ses rencontres avec [H.D.] et [M.-L.] (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 6 à 8). A cet égard, le Conseil remarque que les arguments de la partie requérante relatifs aux « sensations » manquent en fait, la partie défenderesse ayant utilisé ce terme de manière conforme aux déclarations de la requérante, tel que cela ressort de la décision attaquée qui déclare que « [...] en parlant d'elle lors de votre rencontre, vous dites vaguement éprouver des « sensations » à son égard [...] ».

5.8.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante concernant [H.D.] et [M.-L.] ainsi que les circonstances dans lesquelles ont débuté ces deux relations manquent totalement de consistance.

La partie requérante explique qu'elle a donné tous les détails dont elle avait connaissance sur ses deux partenaires. Elle rappelle que [H.D.] est une fille discrète et que ses deux relations sont des relations « hors la loi », dans lesquelles on ne peut pas s'étendre sur sa propre vie et celle de l'autre. Elle conteste également le fait que la partie défenderesse remette en cause les débuts de ses deux relations, puisqu'il s'agit d'amour et de confiance (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, il s'étonne de la facilité avec laquelle [H.D.] avoue son homosexualité à la requérante, deux jours à peine après l'avoir rencontrée lors d'une soirée, et ce, dans le contexte homophobe camerounais (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 9 et 10). Le fait qu'il s'agisse d'amour ou de confiance ne change rien à ce constat.

Par ailleurs, si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur [H.D.] (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 12), ses déclarations l'empêchent de croire tant en la réalité de sa relation intime avec [H.D.] que de son orientation sexuelle. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec [H.D.], la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15). Par ailleurs, la requérante tient également des propos évasifs et généraux sur les activités qu'elles faisaient à deux, soit parler d'elles ou « passer à l'acte sexuel », sans savoir préciser leurs sujets de conversation ; sur les hobbies de [H.D.] ; sur son passé ; sur ses amis et sur leurs projets en commun (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 15 et 17). Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée pendant plus d'un an avec [H.D.], il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente et ce, même si [H.D.] est une personne discrète. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'autre part, le Conseil constate que les circonstances dans lesquelles ont débuté la relation de la requérante avec [M.-L.] sont invraisemblables : le Conseil rappelle que les faits se déroulent au Cameroun et il est donc invraisemblable [M.-L.] invite la requérante chez elle en l'accueillant en regardant un « film de lesbienne » dans une maison remplie de photographies et de posters de filles nues, sans être au moins sûre que la requérante partage son orientation sexuelle et ce, même si [M.-L.] n'est pas camerounaise mais française (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 18). Le fait qu'il s'agisse d'amour ou de confiance ne change rien à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil constate que si la requérante peut donner quelques informations sur [M.-L.], ses déclarations à son propos sont vagues inconsistantes, que ce soit au niveau du travail de cette dernière, de leurs activités et endroits de rencontre, de ses amis et de son passé amoureux (dossier administratif, pièce 5, pages 18 à 21). Or, la requérante prétend qu'elles ont vécu une relation d'un an et qu'elles étaient très amoureuses l'une de l'autre (dossier administratif, pièce 5, page 18). Le fait qu'il s'agisse d'une relation « hors la loi » ne change rien à ce constat, le fait qu'il faille se contenter de vivre le présent ne justifiant pas les méconnaissances de la partie requérante. Enfin, le Conseil constate que la requérante n'a plus de contact avec [M.-L.] depuis son arrivée en Belgique, et qu'il est invraisemblable qu'elle n'arrive à la contacter par aucun biais (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 6).

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a valablement pu remettre en question la réalité des deux relations invoquées par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

Par conséquent, l'arrestation alléguée suite à la découverte, par le patron de la requérante, de cette dernière et de [M.-L.] en train d'avoir une relation sexuelle n'est pas établie, ainsi que la détention qui s'en serait suivie.

5.9 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la prise de conscience de son homosexualité et ses deux relations amoureuses .

5.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (*supra*, point 5.8), portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses relations et son orientation homosexuelles, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Cameroun, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT